



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calamites agricoles

Question écrite n° 8441

### Texte de la question

M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la tempête du 12 septembre a provoqué de gros dégâts aux cultures dans le Finistère. Le sud du département a été particulièrement touché, notamment pour le maïs. Les agriculteurs avaient espéré la mise en place au minimum de la procédure des calamités agricoles, l'état de catastrophe naturelle n'ayant pas été établi. Cet espoir vient d'être déçu par la décision négative de la commission d'enquête au motif qu'il s'agit d'un risque assurable. Or l'assurance en ce domaine reste l'exception. De plus, si les pertes en récoltes sont conséquentes, il faut y ajouter les surcoûts engendrés par les difficiles conditions de récolte exigeant un matériel adapté. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de rechercher les voies d'une indemnisation plus équitable des préjudices subis par les exploitants.

### Texte de la réponse

La tempête constituant un risque assurable pour les pertes de récoltes de maïs, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut, en vertu de la loi du 10 juillet 1964, intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat et peuvent éventuellement bénéficier de prêts spéciaux. Pour la tempête du 12 septembre 1993 dans le Finistère, le Comité départemental d'expertise du département a estimé que les dommages en résultant ne justifiaient pas le déclenchement de la procédure d'octroi des prêts spéciaux calamite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Pensec Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8441

**Rubrique :** Risques naturels

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4197

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 756